

## Séance du 23 mars 2021

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 7 Votants : 7

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-trois mars à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de MISSY-LES-PIERREPONT sous la présidence de Mme Betty Bas, Maire

Convocation du 15/03/2021 - Affichage le 15/03/2021

Présents : Mesdames et Messieurs : BAS Betty, BAS David, BAURAIN Céline, CARRÉ Martial, FORTIN Hervé, SOYEUX Samuel, M. Fabien GOSSART

Absents : Serge DOS SANTOS, Céline DOS SANTOS

Absents excusés : KLEIN Benoît, FORTIN Christine

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire par le Conseil, Madame Céline BAURAIN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu de la réunion du 15 mars est approuvé à l'unanimité.

### **07-2021 TRANSFERT COMPÉTENCE « MOBILITÉS » À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE.**

M. Alain Wehr, vice-Président de la Champagne Picarde est venu expliquer à l'assemblée les modalités du transfert de compétence :

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes, sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de ces EPCI à fiscalité propre, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le I, 24° de l'article 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande

La prise de compétence "mobilité" au sein de la Communauté de Communes ne concerne pas les services de transports réguliers (réseau SNCF, transport scolaire et lignes de car). Cette prise de compétence s'exercera "à la carte", en choisissant d'organiser les services de transport apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire d'assurer les services de mobilité suivants:

- les services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de celles-ci
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages.
- les services de mobilité solidaire, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.
- les services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers.

*Vu les statuts de la communauté de communes ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;*

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;*

*Vu la commission du 12 janvier 2021,*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date 4 février sollicitant à l'unanimité, la compétence « mobilités »*

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** le transfert la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes de la Champagne Picarde
- ✓ **DECIDE** de ne pas demander, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Pour donner suite à la question posée par les conseillers au maire au cours de la dernière séance : Est-il possible de créer un Lieudit pour les logements sis sur une parcelle privée ?  
Mme le Maire répond, qu'après avoir pris attache avec les services compétents, la création d'un lieudit sur une parcelle privée est impossible d'autant que les trois logement sis 5A-5B-5C « Le Château » sont accessibles par un chemin privé
- Mme le Maire rappelle au Conseil municipal les opérations d'investissement qui étaient initialement prévues lors de la dernière réunion. Considérant le résultat de clôture au 31 décembre 2020 de la section d'investissement, les conseillers municipaux décident à l'unanimité de créer les opérations d'investissement sur budget primitif 2021 suivantes :
  - Travaux d'extension de l'éclairage public
  - Mise aux normes de l'accès à la mairie pour les personnes à mobilité réduite.
  - Extension de la mairie dans le préau de l'ancienne école.
  - Le premier adjoint est chargé de se renseigner sur le programme des tontes des espaces verts de la commune. Il serait souhaitable que ce calendrier soit distribué aux habitants.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.